

Le recours à la détention préventive et ses alternatives : point de vue des juges d'instruction d'un arrondissement judiciaire

Auteur : Menga, Lisa

Promoteur(s) : Seron, Vincent

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master en criminologie à finalité spécialisée en organisations criminelles et analyse du crime

Année académique : 2025-2026

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/26465>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

Donc voilà, je vais d'abord vous donner des papiers, des documents qui expliquent ce que je vais faire des données qui seront récoltées durant l'entretien. Les entretiens vont être conservés dans un fichier où on ne pourra pas rattacher votre nom, prénom, profession aux entretiens, donc on ne saura pas que vous êtes l'auteur des entretiens enfin de l'entretien. Et donc en fait, après ce que je vais faire de l'entretien, il n'y aura que mon promoteur et moi-même qui avons accès.

Le jury n'y a pas accès et une fois que le mémoire est terminé, les données seront supprimées.

Ok, c'est ça. Tu veux que je signe ?

Oui, s'il vous plaît.

Merci.

Donc l'entretien il va se dérouler en 6 parties. On va commencer par aborder votre parcours scolaire et professionnel, voir un petit peu ce que vous avez fait et comment vous êtes arrivé au poste de juge d'instruction. Ensuite, on poursuivra avec des questions un peu plus précises sur la détention préventive ainsi que votre avis sur celle-ci. On entamera également un chapitre sur les alternatives à la détention préventive, à savoir la libération sous conditions et la libération sous caution, même si sous caution je sais que c'est quelque chose que vous ne faites pas forcément très souvent.

On poursuivra avec une modalité d'exécution de la détention préventive à savoir la DPSE. Puis on entamera la partie sur les caractéristiques qui pourraient vous influencer à décerner mandat plutôt qu'une alternative. Et on terminera par la, un petit point sur la surpopulation carcérale. Je dois vous dire aussi que les questions ne sont enfin, à mon avis, n'intervient dans absolument aucune question. Ce sont des questions issues de la littérature et de ce que j'ai pu lire à ce sujet-là. Donc voilà, j'ai pas du tout mon avis n'intervient absolument pas.

Donc si ça va pour vous, est-ce que vous pouvez m'expliquer un peu votre parcours scolaire et comment vous êtes arrivé au poste de juge d'instruction ?

Alors, j'ai mes études secondaires dans une école catholique. Ensuite, j'avoue que je ne sais pas trop ce que je veux faire quand je sors de rhéto. Donc du coup, je fais le droit en me disant, bon, à l'époque on disait le droit mène à tout. Donc je fais mes cinq ans de droit, donc des candidatures et puis une licence à l'époque à l'Université Catholique de Louvain. Quand je termine mes études, à ce moment-là, je m'inscris ici au barreau à Liège comme avocat stagiaire.

Je vais travailler deux ans comme avocat stagiaire. Je fais essentiellement du droit de la famille et de temps en temps, j'avais un dossier Prodeo, mais je faisais quand même très peu de droit pénal. À partir du moment, à l'époque, je ne sais pas c'est quoi les conditions maintenant, mais à l'époque, à partir du moment où tu avais un an de pratique juridique, tu pouvais t'inscrire au concours annuel qui est publié au moniteur belge d'accès aux stages judiciaires. Donc, une fois que j'ai eu ces un an-là, avec des amis, on décide

de s'inscrire, et le hasard a fait que j'ai réussi le premier coup, et qui fait que je pouvais pendant plusieurs années, je crois, valoriser ça et ne pas directement entrer, faire mon stage judiciaire.

Mais bon, voilà, à partir du moment où j'avais cette possibilité-là, j'avoue que je l'ai fait tout de suite. C'est pour ça que j'ai un an de pratique juridique, Je passe le concours, il faut plusieurs épreuves, donc ça dure quand même plusieurs semaines, plusieurs mois. Et c'est pour ça qu'au final, c'est en octobre 2004, je crois, c'est en octobre 2004 que je commence mon stage judiciaire et que donc ça a vraiment correspondu avec les deux ans de barreau, comme avocat stagiaire que j'ai fait.

C'est un peu je voulais dire un truc, ça m'a échappé. Enfin, toujours est-il que je fais mon stage judiciaire, ça consiste en quoi à ce moment-là, à l'époque, c'est soit ce qu'on appelait le stage court, 18 mois au parquet, pour pouvoir alors postuler une place de substitut. Ou bien alors tu fais 3 ans et à ce moment-là, tu avais 18 mois au parquet, puis tu fais 18 mois au siège et à ce moment-là, tu pouvais postuler comme juge. Donc moi, je me suis vraiment super bien pris ici au parquet à Liège, ce qui fait qu'au terme de mes 18 mois de stage, j'ai postulé.

Et à l'époque, il y avait quand même pas mal de place, donc quasiment tout de suite j'ai pu être nommé ce qu'on a vu en mars ou en avril 2006 que je suis alors nommé substitut. Et je vais rester au parquet de Liège plus ou moins 16 ans, je pense. Ouais c'est ça, puisque c'était en 2020. Donc je suis d'abord substitut, puis après premier substitut. Et puis alors en janvier 2020, là, puisqu'il y a plusieurs places de juge d'instruction qui se libèrent, je postule alors à une de ces places.

Et donc ça c'est fin 2019, et donc en janvier 2020, je prête serment comme juge.

J'ai un peu fait de tout quand j'étais au parquet, mais je ne suis jamais allé en roulage, donc sauf le roulage, famille très peu, mais donc essentiellement du droit commun ou de la criminalité organisée. Et ensuite donc, quand moi je suis nommé en janvier 2020, ce n'est normalement qu'à partir du 1er mai 2020 que je reprends le cabinet de la juge d'instruction qui prenait sa pension, si ce n'est que, avec le Covid et à ce moment-là, elle avait peur pour sa santé, etc. Donc j'ai finalement repris le cabinet quand même plus tôt, à mon avis, certainement déjà au courant du mois de mars.

Et donc, pendant trois mois, janvier, février, mars, là, je faisais alors des audiences correctionnelles comme juge du fond. Et j'avais été délégué aussi pour faire une audience tous les quinze jours à la cour d'appel, la quatrième chambre, la cour d'appel qui est aussi une chambre correctionnelle. Donc pendant trois mois, donc je rendais des jugements et puis après, j'ai commencé comme juge d'instruction, donc vraiment en mars, avril par-là 2020, ce que je fais toujours maintenant.

Et pourquoi est-ce que vous êtes passé du statut de substitut au poste de juge d'instruction, qu'est-ce qui a fait que, à un moment donné, vous êtes dit ?

D'abord, c'est le fait que des places se libéraient. Donc moi, depuis que je suis arrivé au parquet à Liège en 2004, c'était les mêmes juges d'instruction qui existaient. Éventuellement, il y en a eu l'un ou l'autre qui vont peut-être pu à un moment donné partir, mais ils étaient alors quasiment automatiquement remplacés par des gens en interne qui passaient avant. Or, ici, on a su à un moment donné qu'il y avait trois postes qui se libéraient, donc ça, c'est quand même vraiment exceptionnel, et qu'il n'y avait aucun candidat en interne qui voulait la place. Donc nécessairement, ça allait être des extérieurs.

Et d'ailleurs, ces trois substituts ici, X et Y, qui ont été présentés avec moi pour ces trois places. Donc voilà, c'est l'opportunité qui s'est présentée puisqu'il y avait des places qui se libéraient beaucoup et que c'étaient des gens externes au tribunal qui allaient pouvoir les avoir. Mais en soi, je veux dire que ce n'est pas que je n'attendais que ça, même si j'ai vraiment toujours adoré mon métier au parquet, mais seulement, mon objectif, c'est quand même au final de devenir juge d'instruction, parce que tu as plus de liberté, tu as pas une structure hiérarchique comme l'est le parquet.

Et puis, quand t'es au parquet, c'est frustrant de devoir abandonner ton dossier pour justement le mettre à l'instruction, Et puis après, tu retrouves ton dossier à la fin, avec aussi parfois un sentiment de frustration parce que tu n'aurais pas fait les choses de cette manière-là. J'imagine que les substituts ont la même perception quand ils mettent le dossier instruction chez moi et qu'ils le récupèrent après. C'est surtout ça qui fait que.

Et puis a priori, normalement, tu es censé avoir les dossiers les plus intéressants puisque forcément, quand on a l'instruction, c'est qu'on demande un mandat d'arrêt, qu'on demande un mandat de perquisition, on demande une écoute téléphonique, donc on le fait pour des dossiers qui ont en principe plus de plus d'importance en termes de sécurité publique et autres. Donc c'est plus excitant de travailler sur des dossiers comme ça que sur des biens de voisinage, comme il y en a dans tous les cabinets de droit commun du parquet.

Est-ce que vous pensez que votre expérience du parquet, votre expérience en tant qu'avocat, ça vous a servi pour devenir juge d'instruction?

En tant qu'avocat, non, parce que je te dis, je ne faisais quasiment pas de droit pénal. Par contre, je suis content d'avoir fait au moins deux ans le barreau parce que je sais, Je sais vraiment de manière très humble, puisque je n'étais que deux avocats stagiaires, mais quand même, par rapport à un juge qui n'aurait jamais fait le barreau, je sais ce que c'est d'avoir fait le barreau, je sais ce que c'est que de devoir défendre un client. Donc je suis très tolérant par rapport à tout ce que peut dire un avocat, puisque je sais qu'il doit faire le job, que quelqu'un qui n'a peut-être jamais fait ça peut parfois avoir une compréhension moindre du métier ou de l'attitude qu'un avocat peut avoir à l'audience.

En revanche, par contre, entre le métier de substitut et le métier de juge d'instruction, hormis le fait que le substitut va à l'audience pour obtenir la condamnation de la personne, je veux dire que c'est vraiment très proche. C'est vraiment du travail d'enquête. Donc de ce point de vue-là, je veux dire que

forcément, c'est beaucoup plus facile pour quelqu'un qui vient du parquet de pouvoir entrer dans la peau d'un juge d'instruction.

Et donc vous, avez une de vos prérogatives, c'est de pouvoir décerner des mandats d'arrêt. Et donc, est-ce que vous pouvez me dire aujourd'hui ce que vous pensez de la détention préventive et de son évolution ? Et est-ce que vous pensez qu'on pourrait améliorer quelque chose à ce sujet-là ?

Qu'est-ce que tu veux dire par qu'est-ce que vous pensez de la détention préventive ? Qu'est-ce que vous pensez de sa mise en place, par exemple, les délais de 48 heures, etc. Qu'est-ce que vous pensez de la détention préventive en tant que telle ? Qu'est-ce que ça vous évoque la détention ?

Je n'ai jamais réfléchi, c'est la loi qui le prévoit, donc forcément, on ne fait qu'appliquer la loi. Maintenant, je ne sais pas si c'est ça que tu veux dire, c'est indispensable que l'on ait une possibilité de pouvoir mettre en maison d'arrêt les gens qui présentent un danger pour la société.

Alors, il est vrai qu'il faut bien reconnaître que la loi n'est pas super bien appliquée, puisqu'il y a des gens qui ne présentent pas, un danger absolu pour la sécurité publique qui se retrouve mis régulièrement sous mandat d'arrêt. Mais moi, parfois, je délivre le mandat d'arrêt pour des personnes peut-être pour qui ce n'est pas toujours le cas, même si la plupart du temps, c'est quand même ce critère-là qui est pris en compte la première fois.

Pour le reste, c'est plus confortable maintenant avec le délai de garde à vue de 48 heures, puisque j'ai quand même connu la période où c'était 24 heures et où forcément, il fallait quand même aller plus vite.

Honnêtement, je ne connais pas super bien les systèmes pénaux qui existent dans les autres pays. À la limite, c'est le système français dont on entend le plus parler par voie de presse, etc. Donc il faut encore se méfier par rapport à ce qui peut être dit. Mais il faut reconnaître que la procédure pénale belge, je trouve qu'elle est hyper respectueuse et protectrice du droit de l'inculper. C'est-à-dire que c'est forcément un procureur qui doit demander à un juge d'instruction que la personne soit mise sous mandat.

Donc je veux dire qu'il y a déjà là deux rôles différents. Et une fois que j'ai décidé de mettre quelqu'un sous mandat, il y a encore un autre juge qui doit vérifier ma décision et ensuite qui vérifie régulièrement à tout moment, puisque ça aussi c'est un changement législatif qui est intervenu, que moi je ne connaissais pas quand j'étais au parquet. Donc que moi j'ai toujours connu à l'instruction, bah le juge d'instruction, à tout moment, peut lever le mandat d'arrêt sans que sa décision ne soit appellable. Donc ça aussi, c'est quand même vraiment quelque chose de très favorable à l'inculpé.

Et puis, cerise sur le gâteau, c'est que je n'ai même pas, moi, à la fin de mon instruction, à apprécier s'il y a des charges suffisantes pour renvoyer la personne devant le tribunal correctionnel comme des juges d'instruction peuvent le faire en France. Donc j'ai vraiment une indépendance la plus totale par rapport à la manière dont l'enquête est menée et ensuite par rapport à la manière dont la personne pourra, le cas échéant, être jugée, peut-être condamnée.

Et est-ce que vous pensez qu'on peut apporter des changements à la détention préventive, qu'il y a des choses qu'il faudra améliorer, qu'il y a des choses qui ne vont pas?

Oui, je veux dire que, pour moi, le stade du règlement de la procédure, comment est-ce que je vais expliquer ça ? je vais dire que je trouve que c'est au niveau des audiences en chambres du conseil. Le délai de 48 heures de privation de liberté, ça ne me semble pas excessif. Le réexamen dans les cinq jours, ensuite de mois en mois, puis de deux mois en deux mois, tout ça, me semble quand même, assez respectueux. Il y a des procédures en France, où quelqu'un peut être placé sous mandat d'arrêt et en fonction du type d'infraction qu'il a commis, sa situation n'est pas réexaminée pendant plusieurs mois. Donc ça c'est quelque chose qui n'existe pas en Belgique.

Je dirais plus alors, par rapport au déroulé des audiences en chambre du conseil, mais c'est purement de l'ordre du pragmatisme, mais dans l'intérêt un peu de tout le monde, c'est que, c'est parfois ce sont des audiences qui font un peu pro forma, c'est-à-dire que l'avocat du suspect sait qu'il ne va pas contester la délivrance d'un mandat d'arrêt. Donc quelqu'un a été placé sous mandat d'arrêt pour du chef d'assassinat par exemple.

Tu ne verras pas quelqu'un dans les premières semaines, dans les premiers mois, demander la remise en liberté de son client. Donc il y a des situations où l'avocat s'en réfère, ne demande pas la remise en liberté. Donc, je trouve que dans des situations comme ça, ce serait dans l'intérêt de tout le monde qu'on puisse en soi déjà le signaler et comme ça, à la limite, l'audience pourrait ne pas avoir lieu ou que c'est uniquement sur requête, alors qu'il serait déposé par l'inculpé, que cet examen de sa mise en liberté pourrait alors être examiné. Ou alors, lors du règlement de la procédure aussi, dans un très grand nombre de cas, les avocats s'en réfèrent.

Donc à partir du moment où on s'en réfère, on pourrait acter ça sans qu'on fasse comme ça, l'impression qu'il y a des débats qui ont eu lieu. Et surtout, c'est là aussi qu'il faut constater que, en tout cas à Liège, et j'imagine que c'est la même chose ailleurs, il y a, tu perds au minimum six mois quand tu mets un dossier à l'instruction, quand tu as un dossier sans détention préventive, où il n'y a pas de détenus. Donc ça, ne touche pas vraiment à la détention préventive, je concède.

Mais avant que le dossier ne soit fixé en chambre du conseil et puis ensuite, s'il y a renvoi, la date de la fixation au fond peut encore prendre quelques semaines. Donc à nouveau, et il avait été question à un moment donné que ce soit le cas, c'est qu'on supprime le statut du règlement de la procédure et à ce moment-là, c'est simplement le parquet qui, par ses réquisitions, saisit le tribunal quand il estime qu'il y a des charges suffisantes. Il ne faut pas se leurrer, c'est quand même neuf dossiers sur dix, l'ordonnance de la chambre du conseil est conforme aux réquisitoires du parquet.

Est-ce que vous estimez que vous êtes un juge qui décernait souvent des mandats d'arrêt ou plutôt l'inverse ?

Un peu entre les deux, dans le sens où je pense que je délivre moins de mandats d'arrêt que certains de mes collègues, mais par contre j'en délivre plus

que d'autres. C'est vraiment la réponse de normand, mais enfin je me situe entre les deux.

J'ai juste constaté que, à mon avis, j'en délivrais plus au début.

De votre carrière ?

Oui, de ma carrière, dans la mesure où, à mon avis, je prenais moins de risques. C'est à force d'avoir remis en liberté certaines personnes dans certaines situations. Alors, une situation n'est jamais l'autre, mais il y a quand même des situations qui peuvent se ressembler très fort. Je prends l'hypothèse des violences conjugales, par exemple. Voilà, quand quelqu'un menace de tuer sa compagne, et qu'on décide de remettre la personne en liberté sous conditions de ne plus avoir de contact avec, il y a toujours forcément le risque qui est pris qu'il mette ses menaces à exécution. Donc, de ce point de vue-là, je pense que j'ai acquis une vision, une expérience par rapport à des remises en liberté qui me mettent plus à l'aise pour justement remettre en liberté quelqu'un sous conditions, en me disant, voilà, il ne va pas passer à l'acte.

Il faut reconnaître qu'en pratique, ça peut arriver, mais c'est quand même rare que, peut-être que les conditions ne seront pas respectées, mais que, on libère un violent conjugal sous condition et qu'il recommette de nouveaux faits, ça peut arriver, mais généralement pas plus grave que ceux pour lesquels il a eu des conditions, il a quand même compris a priori la leçon.

Est-ce que vous pouvez me donner un avantage ou un inconvénient de la détention préventive selon vous ?

Pour qui ?

Je ne sais pas si je vous dis "pour qui" ça va influencer votre réponse. Je suppose que oui, mais par exemple, un inconvénient de la détention préventive, on se doute bien que c'est pour l'intéressé, et ça pourrait être un avantage pour la société.

Pour l'inculper, placer sous mandat d'arrêt, a priori, je ne vois pas d'avantage pour lui, puisqu'on ne peut pas considérer qu'être mis en prison ou même sous surveillance électronique, c'est un avantage. Le seul avantage, mais le suspect, ne considérerait pas ça comme un avantage, c'est que le dossier est traité plus rapidement puisqu'il viendra plus vite devant la juridiction de fond et sera donc fixé sur son sort. Et franchement, ça arrive très régulièrement que des personnes fassent de la détention préventive et qu'ils se soient ensuite remis en liberté après le prononcé du jugement parce que le juge a prononcé une peine avec sursis.

Donc la possibilité d'accéder, c'est un peu bizarre à dire, à une remise en liberté est, plus grande, plus rapide, dans cette hypothèse-là.

Pour le reste, on en revient au fait qu'il y a, en tout cas, ça existe, il y a vraiment un pourcentage d'individus qui sont vraiment dangereux pour autrui et dont la, la détention préventive s'impose nécessairement. Donc ça c'est un avantage pour la société puisque ça évite qu'ils ne causent des dommages irréversibles.

Et alors, un inconvénient pour l'intéressé de la détention préventive ?

Il a un autre avantage, c'est que lorsqu'il est sous détention préventive, il a d'office accès à son dossier de mois en mois, alors que lorsqu'une instruction est menée à l'égard de quelqu'un, là le juge peut décider ou non de lui montrer son dossier, ce qu'il y a dedans.

L'inconvénient de la détention préventive et même de la surveillance électronique, c'est que parfois, on va être plus enclin à remettre en liberté quelqu'un sous conditions, par exemple, qui a déjà un travail. Ou bien je vais être plus enclin à remettre en liberté, sous conditions, quelqu'un qui a volé ou a commis des infractions parce qu'il vivait dans une certaine oisiveté et que dès lors, si on a une promesse d'embauche, à ce moment-là, tu te dis qu'il est obligé d'aller travailler du matin jusqu'au soir, il va gagner de l'argent, il y a moins de raisons qu'il se remette à délinquer.

Mais quand tu es en détention préventive ou même sous surveillance électronique chez toi, c'est compliqué de pouvoir justement, bah disposer de ces promesses d'embauche, puisqu'il faudrait alors que ce soit un proche qui contacte, l'employeur va demander "ah bon, comment est-ce que ça se fait que ce n'est pas à lui qu'il faut dire qu'il est en prison ou pas?" D'une manière générale, en tout cas, les avocats, lorsqu'ils plaident en chambre du conseil, c'est souvent ça qu'ils disent-ils demandent pour l'audience au fond une remise en liberté de leurs clients pour qu'ils puissent plus facilement préparer sa défense et se reclasser socialement pour donner plus de confiance au juge qui aura ensuite prononcé une condamnation à son égard.

D'accord, donc vous avantage, ce serait pour la société, pour la sécurité publique. Et l'inconvénient, ce serait vraiment que la personne elle est un peu désocialisée et que du coup, si elle a un emploi, bah ça va compromettre son emploi.

Elle veut se resocialiser ce sera impossible. Donc on ne sait pas faire ses preuves pour que le juge ait plus confiance quoi.

Et donc à côté du mandat d'arrêt, vous avez également des alternatives à la détention préventive, notamment la libération sous conditions.

Est-ce que vous êtes favorable à cette mesure ?

Oui, c'est toujours ça qu'on essaie de faire. Ce n'est vraiment que si le mandat s'impose à cause de la gravité et de la dangerosité de la personne, mais aussi non, j'ai envie de dire, sur dix mandats d'arrêt qui sont demandés par le parquet, on est sur sept ou huit libérations sous conditions qui sont décidées par les juges d'instruction. Donc c'est dire à quel point déjà il y a un filtre lorsque ça passe par la décision du juge d'instruction. Et puis surtout, il y a plein d'infractions qui, à partir du moment où on fixe des conditions à quelqu'un, alors forcément c'est un contrat en quelque sorte conclu avec lui, il les respecte ou il les respecte pas.

Mais quelqu'un qui veut justement bah a menacé, a frappé quelqu'un d'autre, il suffit de lui interdire tout contact avec pour qu'il ne soit plus en mesure de commettre cette infraction. Je pense en matière de violence conjugale. C'est vraiment l'exemple type où ce sont des personnes qui peuvent ne commettre absolument aucune autre infraction, hormis, à un moment donné, une

séparation qui tourne mal, ou bien simplement une relation toxique. Et donc, a priori, s'ils respectent la condition, il n'y aura plus d'infractions commises.

Donc vous utilisez fréquemment la libération sous condition, c'est quelque chose que vous privilégiez ?

Oui. La plupart du temps aussi, c'est des personnes qui, par exemple, peuvent être dépendantes aux stupéfiants. Donc, à ce moment-là, forcément, la libération sous conditions permet aussi d'encadrer la problématique qui est à l'origine du comportement infractionnel qu'ils ont adoptés.

Donc, j'allais vous demander, comme pour la détention préventive, un avantage et un inconvénient de la libération sous condition ?

Les avantages, c'est que forcément, la personne est libre, peut continuer à exercer son travail, peut continuer à avoir sa famille, etc. Et qu'elle va être prise en charge par un assistant de justice. Et que cette prise en charge par un assistant de justice, elle est parfois nécessaire pour des personnes qui ne sont pas débrouillardes ou ne savent pas faire preuve d'initiative. Là, il y a quelqu'un qui les soutient, qui les aide, qui les conseille, qui peut leur donner des facilités pour justement, se resocialiser et de nouveau s'intégrer dans la société.

Pour ce qui est des inconvénients d'une libération sous conditions, c'est que voilà, il y a des conditions que l'on va fixer mais qui sont invérifiables. Donc de ce point de vue-là, il faut compter sur la bonne volonté du suspect.

OK, par exemple, une condition pour vous qui est invérifiable, le couvre-feu par exemple ?

Non, Parce que ça pourrait l'être. En tout cas, disons que là, la personne va prendre le risque, en ne respectant pas son couvre-feu, d'être contrôlée par la police. Mais en effet, si la personne a décidé de ne pas respecter le couvre-feu et qu'elle n'est pas contrôlée par la police, à ce moment-là, on ne le saura a priori jamais.

C'est plus par exemple quand il y a, il faut toujours forcément voir la décision que tu prends en fonction des risques qui existent dans le dossier. Donc, quand il y a un risque de collusion avec des tiers, forcément, la condition pourrait être de ne pas entrer en contact avec telle ou telle personne. Ça, je veux dire que c'est invérifiable puisque la personne, on ferait même des rétrozoller sur son GSM, etc. On ne peut pas savoir quel est le numéro de téléphone qu'il veut utiliser pour contacter la personne qu'il ne pouvait pas utiliser. Donc voilà, c'est surtout celle-là qui est vraiment invérifiable.

Est-ce qu'il y a des faits qui je peux dire entre guillemet exclus de la libération sous conditions ou plutôt qui encouragent la libération sous conditions, par exemple, des faits où vous ne vous dites jamais de la vie, je vais libérer sous condition ou justement des faits où vous dites oui, là d'office, je vais libérer sous condition. Est-ce qu'il y a des types de faits ?

Oui, pour les violences conjugales, franchement, pour moi, c'est quasi c'est rarissime de mettre quelqu'un sous mandat d'arrêt ça sera toujours une libération sous condition. Parce que justement, vu la problématique, les

conditions, vu la problématique, les conditions peuvent justement normalement éviter la récidive, puisque c'est ça que l'on cherche.

A côté de ça, il y a des infractions où ça ne se présente pas. Alors moi, je l'ai déjà fait, mais seulement en soi, ce n'est pas concevable de libérer sous condition quelqu'un qui est en séjour illégal, puisque ça voudrait dire que, tu lui demandes de rester sur le territoire pour respecter les conditions, or précisément il n'a pas le droit d'y rester.

Donc c'est une infraction.

Donc de ce point de vue-là, je veux dire que par rapport aux personnes en séjour illégal, a priori, c'est difficilement concevable, même si c'est déjà arrivé exceptionnellement que je le fasse.

Et tout ce qui est, par exemple, viol, agression sexuelle, etc. Est-ce que ça vous arrive de libérer sous condition?

Oui. Oui, parce que de nouveau, ça dépend vraiment du contexte de l'agression sexuelle.

Je veux dire à partir du moment où je prends quelqu'un, en fait, il y a une première situation, c'est celle où les faits dénoncés, sont dénoncés très tardivement, après leur commission. Donc, on va dire que, prenons même des faits de pédophilie ou autre, ou même des faits de viol, peu importe, à un moment donné, une victime, en tout cas une viol sur majeure, une victime n'a pas décidé de déposer plainte tout de suite, on ne sait pas pourquoi, mais en tout cas, toujours est-il que c'est plus tard. Quand tu es amené à recevoir la personne pour l'inculper et que se poserait la question de le placer sous mandat d'arrêt ou pas, si tu sais que les faits ont eu lieu il y a trois ans, pourquoi est-ce que tout d'un coup la personne devrait être placée en détention préventive alors que, a priori, s'il y a trois ans, depuis 3 ans il n'a plus rien commis et donc il n'y a pas de souci.

Pareil si on a à faire à des faits de pédophilie, à partir du moment où, en imposant des conditions à quelqu'un de ne plus avoir de contact avec le moindre mineur d'âge, à ce moment-là, tu es censé également contrecarrer la chose. Mais il est arrivé à côté de ça, en revanche, que des personnes soient placées sous mandat d'arrêt justement parce qu'elles ont un profil qui font que, qui nécessitent même une expertise psychologique, par exemple, parce que le risque de récidive est beaucoup trop grand.

Et tout ce qui est, par exemple, meurtres, assassinats, etc., est-ce que c'est des faits où vous ne vous dites jamais je libérerai sous conditions? C'est d'office en détention préventive ?

Nécessairement, tu te poses quand même la question, je veux dire. Dire que c'est d'office, non, mais c'est que c'est très compliqué de ne pas l'envisager, ne serait-ce même que par rapport à la famille de la victime. Donc, j'ai déjà eu le cas où quelqu'un, en soi, a priori, j'étais quasiment certain que la personne ne commettrait pas d'infraction et ni même en tout cas certainement d'infractions aussi graves. Mais la gravité d'ôter la vie volontairement à

quelqu'un est tellement grande que c'est difficile quand même de ne pas marquer le coup par un mandat d'arrêt.

J'ai envie de dire, je pense que l'inculpé lui-même et son avocat seraient également surpris que ce ne soit pas une décision de mandat d'arrêt. Mais malgré tout, on ne peut jamais exclure une situation où ça pourrait trouver à s'appliquer.

Et est-ce que vous pouvez me donner les conditions que vous imposez le plus souvent ?

Donc suivi au niveau consommation, stup, alcool.

Faire une formation, rechercher activement un emploi et des interdictions de contact. Ok.

Couvre-feu, ça arrive parfois, mais ce n'est pas fréquent, donc c'est vraiment essentiellement celle-là.

Et est-ce que dans les conditions vous mettez "ne pas commettre d'infraction"?

Oui. Donc oui, parce que moi je considère que c'est logique de le mettre, en tout cas lorsque l'on est juge d'instruction, dans la mesure où quelqu'un qui est libéré sous conditions, qui recommettrait une infraction mais qui n'est pas punissable d'une peine d'au moins un an, et bien, sur base de cette nouvelle infraction, là, je ne saurais pas le placer sous mandat d'arrêt. Alors que s'il n'a pas respecté la condition de ne pas commettre d'infraction, je n'ai même pas à me préoccuper du seuil de la peine puisque à ce moment-là, le non-respect d'une condition mise à la libération sous conditions autorise la délivrance d'un mandat d'arrêt.

OK, d'accord.

Donc pour la libération sous conditions, j'en ai terminé la libération sous caution. Je sais que c'est quelque chose que vous utilisez peut-être moins fréquemment, mais on va quand même aborder les mêmes questions pour que la libération sous condition. Est-ce que vous utilisez souvent cette modalité ? Enfin, cette alternative ?

Jamais. Je ne l'ai jamais fait et je ne compte jamais le faire. Je suis contre. J'estime qu'on n'a pas, parce qu'on a de l'argent, avoir le droit à la possibilité de sortir. Donc, à ce moment-là, qu'on soit libéré sous conditions comme n'importe qui. Mais je n'aime pas l'idée même de pouvoir acheter sa liberté parce que, justement, on a des moyens financiers, que ce soit par des amis, des proches ou par soi-même. Par rapport à d'autres personnes qui ne sauraient de toute façon pas fournir la moindre caution.

Et puis l'autre chose, c'est qu'il ne faut jamais exclure que la caution, l'argent qui est fourni peut très bien provenir également de comportements infractionnels, notamment en matière de stupéfiants. C'est une infraction qui procure beaucoup de bénéfices et donc quand des personnes qui sont suspectés de trafic de stupéfiants demandent une libération sous caution. On pourrait très bien imaginer que c'est l'argent issu de la vente de la drogue qui

permet justement de les libérer. Donc c'est pour ça aussi que je ne suis pas favorable.

Ok, d'accord. Mais oui, c'est ça. En fait, c'est un peu une justice de classe. Donc je comprends.

Moi, C'est comme ça que je l'envisage.

Et enfin, il y a la DPSE, donc la modalité d'exécution de la détention préventive.

Pareil, est-ce que c'est quelque chose que vous utilisez fréquemment?

Là, de plus en plus quand même, je veux dire que je fais plus souvent, il me semble même que par rapport à mes collègues, il m'arrive peut-être plus que d'autres à me mettre déjà sous SE dès le placement sous mandat d'arrêt.

Mais maintenant, voilà, de nouveau, il faut qu'une personne ait une adresse fixe. Donc il y a un très grand nombre de personnes que l'on reçoit qui sont en séjour illégal ou qui sont SDF en Belgique. Donc de ce point de vue-là, déjà ce n'est pas faisable. Mais sinon, franchement, en soi-même, j'ai envie de dire, dès que je peux mettre quelqu'un sous surveillance électronique, ou quand un avocat me le demande en cours de détention préventive, je veux dire que je fais très facilement droit à ça, parce que je trouve que, bah voilà, on reste avec un statut détenu, donc ce qui fait que le dossier avance sur un rythme plus rapide.

Et en soi, c'est censé fournir les mêmes garanties que l'incarcération en prison, parce que d'expérience, il y en a quand même très peu qui cassent leur bracelet et qui s'en vont. On sait garantir le fait qu'ils sont bien chez eux, puisque forcément la géolocalisation est active et pour toute une série d'infractions, notamment pour des vols, à partir du moment où quelqu'un vole, quelqu'un agresse quelqu'un d'autre, s'il reste chez lui, forcément il ne saurait plus commettre ce genre d'infraction.

Donc c'est plus, je dirais, pour des faits de trafic de stupéfiants, c'est beaucoup plus rare que je l'accorde, parce que pour moi, au départ de chez soi, on peut continuer toujours à commettre cette infraction-là. Donc ce sera vraiment ça, à partir du moment où on ne sait plus commettre, d'infractions, si on est enfermé chez soi, je privilégierais ça pour évidemment régler un tant soit peu le problème de la surpopulation carcérale.

Est-ce que vous considérez que c'est un avantage le fait que ça permet de réduire la surpopulation carcérale ?

Oui, en partant du principe qu'il faut voir dans les statistiques qui sont fournies, si qu'on ne comptabilise évidemment pas la personne qui est sous surveillance électronique comme étant détenue privativement et qu'elle ferait partie de la surpopulation carcérale. Et pour autant que, également, la comptabilité des détenus sous surveillance électronique n'ait pas d'influence sur la manière dont les prisons gèrent leurs détenus. Donc ça, je ne sais pas du tout s'il y a à un moment donné une prise en compte de ce chiffre-là pour la perception de la surpopulation carcérale.

Et un inconvénient de la surveillance électronique en détention préventive ?

L'inconvénient, c'est que la personne ne va pas savoir aller travailler, sauf s'il est déjà arrivé que quelqu'un puisse le faire en télétravail, si son job permet un télétravail H24.

Ok.

Est-ce que vous pensez que ça doit être repensé ou qu'il y a des choses à améliorer? En ce qui concerne la surveillance électronique ?

Non, je pense que le système fonctionne bien.

Ce qui est un peu regrettable, c'est que parfois il faut plusieurs jours pour que la personne soit mise sous bracelet, donc ça veut dire que ce serait mieux si dans la journée ou même à la limite, après une nuit d'office, soit certain que la présence en prison est la plus réduite.

Et puis, à mon avis, il y a peut-être toujours moyen de peut-être améliorer davantage l'aspect informatique dans la mesure où ça arrive quand même fréquemment qu'il y ait des alertes, mais qui sont uniquement dues au fait que la personne n'est pas détectée pendant quelques minutes, tout simplement parce que le signal ne fonctionne plus.

On sait que du coup les règles de la DPSE sont plus sévères que la surveillance électronique au fond. Est-ce que vous trouvez que c'est opportun ?

Oui, parce qu'à partir du moment où on est en exécution de peine et que le juge a décidé que la surveillance électronique pouvait intervenir pour exécuter la peine, ben à ce moment-là, on ne répond plus au même objectif que celui de la DPSE. C'est quelqu'un qui est présumé innocent, dans le premier cas, c'est quelqu'un qui est condamné. Et quelqu'un qui est présumé innocent, c'est uniquement parce qu'il représente un risque. Donc, à partir du moment où on accorde une surveillance électronique dans le cadre d'une peine à purger, ce n'est pas parce que la personne présente un risque.

Donc, il est normal qu'il ait plus de latitude, pendant certaines heures, qu'il a la possibilité d'aller travailler, etc.

Ok. Et donc, en fait, vraiment, l'objet de mon mémoire, c'était de savoir s'il y avait des caractéristiques au-delà du respect des conditions de l'article 16, puisqu'on avait compris que, peu importe que ce soit l'alternative ou la détention, il faut que ce soit respecté. Qui vous influencerait ?

Par exemple, le genre. Est-ce que si c'est un homme ou si c'est une femme, ça vous influence à décerner le mandat d'arrêt ou plutôt opter pour une alternative, que ce soit la libération sous conditions ou la DPSE ?

Heu à mon avis, oui. Je ne sais pas, comme ça, en tout cas, je dirais. C'est vraiment parce que tu me poses la question, je ne sais même pas si j'y ai déjà réfléchi, mais en tout cas, je constate qu'on a vraiment très peu de femmes. C'est vraiment très très peu. Et il est vrai que, de ce que je m'en souviens, je veux dire que peut-être qu'en cinq ans, maintenant, je ne sais pas combien de femmes j'ai eues, donc il est possible que je n'en ai eu que 10 ou 5, c'est très peu, et je crois qu'il n'y en a qu'une que j'ai placée sous mandat, je crois que c'était Viviane.

Donc, en fait, elles vont quand même généralement commettre des infractions qui sont moins graves et ou bien alors c'est gravissime comme le fait d'avoir tué quelqu'un et à ce moment-là, forcément, le mandat d'arrêt s'impose pour les raisons qu'on évoquait tout à l'heure. Mais naturellement, une femme, pour moi, présente moins de dangers puisqu'en principe, elle est censée être moins forte physiquement, moins agressive, moins violente que ne pourrait l'être un homme en moyenne, en tout cas.

Donc, de ce point de vue-là, ça doit forcément influencer les choses. Il y a aussi le côté, si elle a des enfants, etc., peut-être qu'on a plus de scrupules par rapport à une maman que par rapport à un papa.

Est-ce que l'âge, ça vous influence ? Par exemple, un petit jeune qui vient d'avoir 18 ans, est-ce que vous dites que ça va l'abîmer ? Ou un vieux qui a 100 ans ou nonante ans ?

Sûrement aussi.

Oui ça doit jouer ?

Je veux dire que je n'ai jamais eu à placer en détention préventive une personne très âgée, ou en tout cas qui ne serait pas en bonne santé par exemple.

Donc, de nouveau, il me semble qu'une personne âgée ou qui aurait des problèmes de santé, logiquement, présente moins de risques de dangerosité que quelqu'un d'autre, ne serait-ce qu'en raison de son état physique. Mais à côté de ça, j'ai dû placer sous mandat d'arrière une personne qui a une soixantaine d'années, peut-être près de 70 ans, parce qu'elle semblait présenter des troubles mentaux.

Et que donc à ce moment-là forcément, quelqu'un qui n'est plus capable du discernement, peut commettre des infractions sans s'en rendre compte, si l'on veut, à ce moment-là, forcément, le risque de récidive, il est énorme. Et donc, il n'y a pas le choix. Il faut alors bien recourir à cette solution-là pour éviter qu'il y ait une victime supplémentaire de ces agissements.

Et par rapport à la jeunesse de l'auteur, ça dépend vraiment. Ça dépend vraiment. Il est clair qu'il y a un risque que quelqu'un de très jeune, donc a priori plus influençable, en fréquentant le milieu carcéral, puisse faire de mauvaises fréquentations et puisse en effet ben voir sa situation se dégrader.

Mais ce que l'on fait généralement, ce que je fais généralement, c'est que je vais préconiser alors, si je vais dans le cadre d'un mandat d'arrêt, je vais alors préconiser un placement alors plus à Huy que à Lantin, car Huy est une petite prison.

C'est déjà un peu plus, je pense qu'il y a moins de risques justement d'être influencé négativement à Huy que si on prend une prison comme Lantin.

Heuu, mais voilà, il faut envisager plusieurs profils. Tu as quelqu'un qui a déjà de nombreux antécédents devant le tribunal de la jeunesse. Je veux dire que peut-être qu'il a commis toute une série de faits, en se disant, de toute façon, on ne sait pas me mettre en prison.

Ça peut être aussi, en fonction de la gravité, évidemment, de ce qu'il a commis, ben la suite logique des choses. C'est-à-dire qu'on monte d'un cran, puisque maintenant qu'il est devenu majeur, il a décidé de persister dans la délinquance.

Donc, en fait, l'âge n'est pas un critère isolé. En fait, c'est plusieurs critères qui vont s'additionner pour que votre décision soit prise?

Oui, je pense que ce sera à chaque fois plusieurs critères s'additionneront

Mais l'âge peut quand même influencer votre décision?

Oui

Est-ce que le domicile, donc le fait que la personne comme on a parlé tantôt, soit en situation irrégulière ou n'ait pas de domicile, est-ce que ça va influencer votre décision à placer sous mandat d'arrêt ?

Oui, car à partir du moment où il n'y a pas de DPSE possible, parce qu'il faut forcément avoir une adresse à laquelle la personne pourra l'exécuter.

À ce moment-là, en effet, il ne va pas être possible de contacter, en tout cas, il sera plus difficile de contacter la personne. Donc, du coup, les garanties que les conditions soient respectées, ben elles sont moins grandes. Mais maintenant, ça arrive plein de fois que des personnes ont une situation administrative qui est précaire et que parmi les conditions, il s'agit justement de régulariser.

À partir du moment où je dis c'est vraiment moi le premier critère que j'examine de toute manière, c'est est-ce qu'intrinsèquement, le fait, indépendamment de tout critère, l'âge, le sexe, le fait d'avoir une adresse ou pas, est-ce qu'intrinsèquement, le fait, déjà, il est grave, en soi. C'est-à-dire qu'est-ce que ce fait met vraiment gravement en danger la sécurité de la population ?

C'est pour ça qu'il y a déjà un premier tri qui peut être fait entre les atteintes aux biens, qui normalement ne devraient pas donner lieu à la délivrance d'un mandat d'arrêt, et les atteintes aux personnes où là, on peut déjà davantage l'envisager.

Puisque je considère que retrouver sa voiture avec la vitre fracturée, par exemple, je peux concevoir que ça crée de l'insécurité, etc. Mais je veux dire que ce n'est pas pour ça que ça rend absolument, puisque c'est le terme absolument nécessaire, que la personne soit placée en détention préventive. En revanche, si quelqu'un commet un braquage ou agresse au couteau, en rue quelqu'un d'autre, je veux dire qu'à ce moment-là, en effet, à partir du moment pour assister en rue à quelqu'un qui se fait agresser à un coup de couteau, ça forcément, ça crée vraiment là une grande insécurité car à partir du moment où on n'ose plus sortir de peur de prendre un coup, je veux dire qu'il faut alors neutraliser les personnes qui sont précisément à l'origine de ces craintes.

Donc vous êtes vraiment plus sensible à l'atteinte aux personnes, plus qu'à l'atteinte aux biens pour décerner un mandat.

Oui.

OK, et donc dans le type de fait, tout ce qui est par exemple stupéfiant, le petit consommateur qui en fait vend parce qu'il a besoin de payer sa consommation, est ce que c'est quelqu'un que vous mettriez sous mandat ou plutôt que vous opteriez pour une libération sous condition avec la condition ben de se soigner étant donné que c'est un petit consommateur et que peut être ce serait plus facile que quelqu'un qui consommé énormément?

Oui, si c'est juste un consommateur, je veux dire jamais il sera placé sous mandat d'arrêt. Donc c'est uniquement s'il y a suspicion de deal.

Oui, s'il vend en plus d'être consommateurs.

C'est parce que de plus en plus, pour un petit trafic de stupéfiants, un petit trafic de cannabis, je veux dire que ce sera aussi rare que je place sous mandat d'arrêt. Des drogues qui sont plus dangereuses pour la santé, comme l'héroïne, la cocaïne, là, c'est différent.

En fait, c'est un peu indirect, si on veut, là, l'absolue nécessité pour la sécurité publique, dans le sens où c'est un peu indirecte, que quelqu'un vende des stupéfiants, que quelqu'un cultive du cannabis, que quelqu'un participe à un trafic de stupéfiants quelconque, en principe, c'est vraiment une matière très spéciale, les stupéfiants, parce que c'est une infraction qui se commet dans l'ombre.

Si tu voles, tu dois voler à quelqu'un, donc il y a une victime qui est susceptible de te voir, tu peux te cacher, mais je veux dire que c'est quelque chose qui est susceptible de se voir. Tandis que le trafic de stupéfiants, c'est vraiment une criminalité souterraine, donc ça la distingue très fortement des autres. Mais du fait qu'elle est souterraine, les gens ne voient pas quand quelqu'un vend des stupéfiants. Et si toi, tu n'es pas consommateur de stupéfiants, tu n'en as rien à fiche puisque ça ne te met pas ta santé en jeu, etc. Mais par contre, ce qu'il faut vraiment prendre conscience, c'est que le trafic de stupéfiants, et surtout les grands trafics de stupéfiants, génèrent énormément de bénéfices et cet argent-là, justement, lui va générer toute une criminalité secondaire. Et donc, indirectement, je veux dire qu'il y a quand même un risque pour la population si on se montrait trop laxiste ou trop clément par rapport au trafic de stupéfiants qui pourra alors prendre de plus en plus d'ampleur. C'est le cas dans beaucoup de pays maintenant, on voit qu'il y a vraiment, de la part des gouvernements, vraiment une priorité qui est mise dans la lutte contre le narcotrafic, mais vraiment le trafic à grande échelle, parce que l'on voit que ça prend de plus en plus d'ampleur et ça peut même mettre en péril la base démocratique d'État.

Donc pour tout ce qui est type d'infraction, vous avez dit les violences conjugales ou intrafamiliales, peu importe, pas de mandat, souvent une libération sous conditions.

Parce que la libération sous condition, en principe, permet justement que l'infraction ne se reproduise.

Tout ce qui est meurtre, assassinat, vous avez dit que c'était quand même difficile de libérer sous conditions, que c'est souvent la détention préventive qui est privilégiée. Pour les stupéfiants si c'est des petits trafics, des trafics de plus petites ampleur, vous seriez plus enclin à libérer sous conditions ?

Oui. Pour un trafic de petite ampleur, oui. Maintenant, ce qu'il y a, c'est que, en fait, la détention préventive peut s'envisager également uniquement en se disant que ce ne sera de toute façon que pour quelques semaines. Le temps qu'il y ait certains devoirs qui puissent être faits pour empêcher que le suspect fasse disparaître des preuves. Donc ça arrive quand même régulièrement, notamment des dossiers de stupéfiants, qu'on passe par le mandat d'arrêt, mais juste le temps de permettre la réalisation de quelques devoirs pour éviter la disparition des preuves et puis qu'ensuite on s'autorise alors la libération sous conditions.

Donc là, j'avoue que il y a un peu quelque chose qui vient fausser le raisonnement que je tenais avant, qui est de dire, il faut d'abord examiner l'absolue nécessité pour la sécurité publique, peut-être qu'elle n'est pas flagrante, le mot "absolument" "n'est pas rencontré", mais que dans l'intérêt de l'enquête, il faut passer par là.

Est-ce que la situation familiale de la personne, donc personnelle, avoir des enfants, est-ce que ça peut vous influencer à ne pas décerner le mandat d'arrêt? Que ce soit un homme ou une femme, peu importe.

En tout cas, ce qui influence très fort, c'est déjà le fait d'avoir un travail. Parce que forcément, le fait que la personne risque de perdre son emploi, c'est quand même vraiment quelque chose qui entre en ligne de compte. Donc il faut vraiment que j'ai très peur du risque de récidive. Pour que je décide quand même de placer sous mandat d'arrêt ou même sous surveillance électronique quelqu'un qui aurait un travail.

Et par rapport aux enfants, bah ça arrive puisqu'il est déjà arrivé que des inculpés signalent. Alors est-ce que c'est vrai ? Est-ce que c'est pas vrai que s'ils ne sont pas là, je veux dire, il y a quasiment personne qui peut alors s'en occuper.

OK. Est-ce que le fait d'être à plusieurs, ça vous influence un décernement ? Si je peux dire pas l'acharnement, mais tout ce qui est en groupe. La commission de fait en groupe ?

Oui, dans le sens où si des personnes se sont entendues, se sont organisées, donc forment a priori une association de malfaiteurs, ça les rend encore plus dangereux puisqu'on est vraiment sur quelque chose qui était bien réfléchi, préparé. Et en règle générale, si l'infraction suppose de la préparation, c'est qu'elle est en soi elle-même plus importante et plus grave.

On parlait tantôt de la santé mentale, les personnes qui ont des problèmes de santé mentale, est ce que ça va vous influencer à décerner quasi automatiquement un mandat, parce que on ne sait pas quoi faire de ces personnes là?

Puisque vous n'avez pas cette compétence ou capacité, vous n'êtes pas médecin, vous ne savez pas. Qu'est-ce que vous pensez de ça ?

Oui et non. En fait, tout dépendra vraiment de l'entretien que je vais avoir avec la personne. Parce que ça, c'est tellement évident qu'on n'en a pas encore parlé, mais je veux dire que le fait de passer du temps avec quelqu'un, de lui

poser des questions, de voir comment est-ce qu'il réagit, et plus tu as fait d'interrogatoires, plus à un moment donné, quand tu peux cerner les choses. Il y en a qui ment très mal, il y en a par contre qui ment très bien. Donc, forcément, on peut se faire piéger.

Quelqu'un qui a des propos complètement déçousus, je dirais que je placerais ce mandat d'arrêt parce que ça veut dire qu'il est vraiment capable de tout à mes yeux. Mais par contre, j'ai déjà eu et j'ai dû réfléchir moi-même à cela. Il y a une personne qui appelle un ami, donc c'est quelqu'un qui est schizophrène, donc il entend des voix, etc. S'il prend son traitement, il n'y a pas de soucis, mais il ne le prenait plus là pour le moment.

Et donc, il confie à un ami qu'il envisage de sortir en rue et de poignarder la première personne qu'il croise. L'ami prévient immédiatement la police, et la police l'arrête, et il est déféré devant moi. Il reconnaît qu'il est schizophrène, il est suivi depuis des années par un psychiatre. J'essaye d'appeler le psychiatre un peu pour qu'elle me dise un peu ce qu'il en est, mais à ce moment-là, elle ne répond pas. Et il me dit "Voilà, moi je vis avec mon papa, mon papa s'occupe de moi, etc." Et je vous assure, c'est vrai que j'ai dit ça à mon ami, mais c'est parce que j'ai des idées comme ça. Et lorsqu'à un moment donné, je sens que je vais trop loin, Par exemple, si ici formaliser cette pulsion que j'ai, l'étape suivante, ce serait qu'à un moment donné, je décide de me saisir d'un couteau dans ma maison avant de sortir. Mais à ce moment-là, je sais, donc je vais prévenir mon papa et mon papa va me conduire aux urgences psychiatriques pour qu'on trouve une solution. Il était vraiment très rassurant dans ses propos.

Et du coup, je l'ai libéré sous conditions. Tout s'est bien déroulé. Il n'y a jamais eu plus de soucis, il n'est pas passé à l'acte. J'ai super longtemps hésité. Je crois qu'après l'avoir reçu, ça a bien pris une demi-heure, trois quart d'heure. J'ai essayé d'appeler le médecin que je ne l'ai jamais eu. Mais après, en discutant avec Z, je réfléchissais et je me disais : à suivre mon raisonnement, ça veut dire que toute personne déséquilibrée, tout schizophrène, devrait en fait être en prison. Or, ce n'est pas possible. Il y en a des centaines, des milliers qui vivent et qui ne commettront peut-être jamais d'infraction, alors que pourtant ils sont susceptibles de commettre, puisqu'ils entendent des voix lorsqu'ils ont cela.

Or, il y a quelque chose qui est censé endiguer ça, empêcher cela, c'est précisément le fait d'avoir un subsi avec la prise d'une médication adaptée. Donc, c'est là que je me suis dit, dans ce cas-ci, sur base de ce qu'il me dit, il s'agissait que dans les conditions, c'était notamment reprendre contact dans les 24 heures avec son psychiatre, etc. J'estimais que ce n'est pas à la prison de répondre à cela. Mais ce raisonnement-là, je l'ai tenu parce qu'il m'avait rassuré par rapport aux propos qu'il tenait. Mais en même temps, il était un aveu. Donc il dit : "C'est vrai que je sais que j'ai des pulsions comme ça. Mais simplement, il faut l'accepter. Donc moi, je me dis : son psychiatre, à chaque consultation, il entend que son patient a ce genre de pulsion, mais maintenant, il sait qu'il doit faire avec, en adaptant la médication, en sachant qu'il est encadré par une famille, que sais-je. Et donc c'est pour ça que ce n'est pas un élément déterminant.

Ok. Et est-ce que le fait de consommer ou d'avoir des addictions, ça pourrait également vous influencer à ne pas décerner mandat et à libérer sous condition pour que la personne se soigne ?

Oui. Je t'ai d'ailleurs dit que c'est une des conditions les plus souvent imposées.

Donc ça, ça peut aussi vous influencer.

Dernier critère que j'avais relevé, c'était les antécédents judiciaires. Si la personne a un casier long comme le bras pour les mêmes faits, est-ce que ça va vous influencer à décerner mandat ou, au contraire, si c'est des faits qui n'ont absolument rien à voir? Vraiment plic ploc, où les années, ça ne correspond pas, il a des infractions en 2005, il n'en a plus jusqu'en 2020. Est-ce que ça vous influence ?

Donc on regarde toujours les antécédents judiciaires. Maintenant, il y aura de toute façon quand même la gravité intrinsèque du fait qu'il est à nouveau commis. Je veux dire que quelqu'un qui n'a pas d'antécédents judiciaires, mais qui commet un crime, une infraction très violente pour l'intégrité physique ou psychique d'autrui, a priori, un mandat d'arrêt sera délivré indépendamment de l'absence d'antécédents judiciaires.

Lorsque quelqu'un a de très nombreux antécédents judiciaires, ben forcément, le risque de récidive existe. Mais préalablement au risque de récidive, il faut quand même voir si ce qu'il a commis est grave. Donc si j'ai un vol à l'étalage, si j'ai quelqu'un qui vole dans une voiture, même s'il a déjà été condamné 20 fois pour vol d'un véhicule, je considère que cette personne-là, si elle doit aller en prison, c'est pas en tant que personne présumée innocente, mais en tant que personne qui a été condamnée par un juge et qui purgera alors sa peine. Donc voilà.

Ok. Donc pour les critères, moi j'avais dressé une liste et vous avez répondu à l'ensemble des critères. On va entamer la dernière partie de l'entretien qui concerne cette fois-ci la surpopulation carcérale.

Est-ce que vous rendez régulièrement en prison ou est-ce que vous avez déjà eu l'occasion d'aller visiter différents établissements pénitentiaires?

Pas en tant que juge d'instruction, donc on est censé le faire en y allant régulièrement, et il y en a d'autres qui l'ont déjà fait. Je sais que moi il faudrait que j'y aille, mais je veux dire que j'ai pas encore pris le temps de le faire. Mais on s'est engagé à le faire, donc je veux dire que ça se fera régulièrement. J'imagine qu'il y a d'autres, peut-être que je revois avec Yasmina et avec Fleur, elle qui avait organisé ça, si ça se fait toujours, ou bien si ça fait un moment qu'on n'y est plus allé.

Mais ou sinon, j'ai été plusieurs années magistrat de référence de la prison de Lantin et donc à cette occasion-là, j'y suis déjà allé plein de fois. Donc en soi, je sais comment fonctionne l'établissement pénitentiaire de Lantin, mais ça remonte à avant 2020 et donc il n'y avait pas les problèmes de surpopulation carcérale actuel. Donc ça peut être, je crois, quelque chose de bien quand même. Avec la surpopulation dont on parle maintenant, on en parle énormément. Donc je pense qu'on en tient vraiment de plus en plus compte.

Moi, franchement, quand je vois les tableaux de chambre du conseil, etc., j'ai vraiment l'impression qu'il y a beaucoup moins de mandats d'arrêt qui sont délivrés ces derniers mois et que ça coïncide précisément à cette surpopulation carcérale. Donc je crois que c'est vraiment quelque chose qui est pris en compte par les juges d'instruction, en tout cas liégeois. Mais alors, ça reste quand même quelque chose de relativement théorique. Si, j'allais visiter une prison et que je voyais quatre personnes sur quelques mètres carrés, obligées de dormir à même le sol, etc. je pense que ça me sensibilisera encore plus pour être encore plus parcimonieux dans la délivrance des mandats d'arrêt, vu les conditions de détention qui ne sont pas purement ce que l'on entend et que je ne vivrais pas par moi-même. Et que là, en revanche, en voyant vraiment de visu la situation, j'en prendrais pas encore plus conscience.

Est-ce que les prisons vous envoient régulièrement des chiffres sur l'état de la surpopulation justement ?

Oui, je crois que c'est quasiment tous les mois.

Tu ne les regardes pas spécialement parce que, à un moment donné tu, quand tu, recevoir trop régulièrement quelque chose, tu n'y prêtes plus attention. Et surtout, dans les chiffres qu'on nous envoie, il n'y a pas la possibilité, j'avais déjà écrit à une directrice que je connais bien de Lantin, parce que moi je reste persuadé que le problème de la surpopulation carcérale, ce n'est pas le juge d'instruction qui l'a créé, parce que c'est justement l'exécution des petites peines qui pose problème.

Et donc au final la surpopulation carcérale, elle est due à des personnes qui ne sont plus sous mandat d'arrêt, mais qui exécutent une courte peine et qui restent en maison d'arrêt pour l'exécuter cette courte peine, alors que normalement, ils devraient basculer en maison de peine pour le faire. Donc, qu'il y ait de la surpopulation carcérale en maison de peine, ce n'est pas mon problème à moi, puisque je suis juge d'instruction, les personnes qui ont placé ce mandat d'arrêt ne vont pas en maison de peine. En revanche, là, je suis concerné par la surpopulation carcérale qu'il y a dans les maisons d'arrêt, mais seulement, il y a énormément de personnes qui sont en maison d'arrêt, mais qui ne sont plus en détention préventive

Donc du coup, ça fausse un peu les choses. Et alors là, à partir de ça, par contre, l'État a trouvé des solutions par rapport à l'exécution justement des cours de peine.

Est-ce que du coup, la surpopulation carcérale, Quand vous prenez votre décision de décerner mandat, est-ce que c'est dans un coin de votre tête et ça pourrait vous influencer à ne pas décerner mandat ? Hormis, on s'entend, les faits très graves.

Oui, j'essaie toujours d'éviter. La surpopulation carcérale actuelle entre en ligne de compte dans le fait que j'essaierai toujours de ne pas placer sous mandat d'arrêt en prison quelqu'un. Donc je vais toujours essayer de privilégier, si j'estime que la personne présente un trop grand risque de récidive ou que ce qu'elle a fait est grave, la détention préventive sous surveillance électronique, en principe, en fonction du type d'infraction. Je dis que ça ne se prête pas pour les stupéfiants, mais par contre pour toute une série d'autres infractions. Ça s'y

prête très bien. Ça ne se prêterait pas, par exemple, aussi à la pédophilie puisque, à ce moment-là, comment vérifier qu'une personne ne peut pas continuer à avoir accès à des images pédopornographiques ou quoi de chez soi.

Donc ça dépend vraiment du type d'infraction. Mais par exemple, ce que l'on fait, pas régulièrement, mais occasionnellement, c'est déjà arrivé que Jean-Louis Doyen nous envoie un mail en nous disant "on est vraiment là dans une période encore plus critique en termes de surpopulation carcérale que les mois précédents". Il dit "voilà, j'ai une demande des directeurs de prison, est-ce que vous ne savez pas rejeter le fonds ?" Donc il est déjà arrivé que je refasse tout le tour de mes dossiers en essayant de voir lesquels qui pourraient alors faire l'objet d'une DPSE ou même d'une remise en liberté sous conditions.

Parce qu'il y a quelque chose qui est un peu bizarre à dire, mais ce que je trouve intéressant pour toi et pour ton travail, c'est qu'en ce qui me concerne, j'imagine qu'il y en a d'autres juges d'instructions qui peuvent avoir ce travers-là, c'est que tu prends beaucoup de temps lors de ta prise de décision. Mais comme après, c'est la chambre du conseil qui confirme ou qui libère, etc., tu peux avoir le tort, le travers de ne plus te préoccuper est-ce que ça vaut encore la peine qu'il soit en détention préventive ?

Tu vois ? Et en plus de ça, pour être vraiment très honnête, ce n'est pas une question de malhonnêteté, mais je veux dire pour que ce soit bien clair, c'est que l'avantage de la détention préventive pour le juge d'instruction, puisque, c'est pour ça que je te demandais, c'était plus pour d'autres personnes dont on a parlé, c'est que le dossier va plus vite et donc, à un moment donné, il sort de ton cabinet. A priori, tu aimes bien avoir le moins de dossiers possibles dans ton cabinet, puisque comme ça, forcément, ça fait le moins de travail possible.

Et donc, du coup, un dossier qui se clôture avec un détenu lors du règlement de la procédure, il sort très rapidement de ton cabinet. Donc, de ce point de vue-là, c'est plus intéressant. Mais c'est vrai qu'il y a quand même ce tort que, puisque c'est de toute façon la chambre du conseil qui en principe a ce rôle-là, on a tendance à oublier qu'à tout moment, on peut en effet libérer quelqu'un ou basculer en détention préventive sous surveillance électronique.

On voit qu'au cours de ces dernières années, la littérature met en évidence que le législateur a mis en place des alternatives à la détention préventive, mais qu'en fait les chiffres de la détention préventive ne diminuent pas. Qu'est-ce que ça vous évoque et est-ce que vous avez une sorte d'explication ? Je ne sais pas si on peut dire ça comme ça, mais pourquoi selon vous les chiffres ne diminuent pas alors qu'il y a des alternatives qui ont été mises en place justement pour la réduire.

Parce que selon moi, ce n'est pas la détention préventive qui est en cause, surtout que je suis convaincu qu'on délivre moins de mandats que par le passé.

Mais c'est justement les courtes peines. C'est un problème d'exécution de courtes peines. Pour moi, c'est ça le problème principal et ce n'est pas la détention préventive issue des mandats d'arrêt délivrés par les juges d'instruction.

Parce que moi, je n'ai pas les chiffres actualisés comme vous, même si madame Joliet, elle m'a gentiment envoyé certains chiffres que monsieur Doyen vous a envoyés. Moi, j'ai des chiffres de 2025, je pense, ben on voit qu'il y aurait 35 % de, détenus placés en détention préventive du total de la population carcérale. Donc ça veut bien dire qu'il y a quand même 65 autres % qui sont autre part. Donc vous, ne constituez qu'un tiers en fait des personnes placées en détention de manière générale. Donc c'est vrai que je ne comprends pas non plus pourquoi est-ce qu'on dit que c'est votre faute, la surpopulation carcérale, alors que vous ne représentez qu'un tiers et qu'il y a.

Ce qu'il y a c'est qu'il faut vraiment faire la distinction entre les maisons de peine et les maisons d'arrêt en fait. Et voir dans les maisons d'arrêt où il y a une surpopulation carcérale, voir ceux qui sont toujours en train d'exécuter un mandat d'arrêt par rapport à ceux qui ne l'exécutent plus. Et alors, il faudrait voir si, en ôtant du chiffre des personnes en maison d'arrêt, ceux qui sont en exécution de peine, de voir si le nombre de personnes qui restent est supérieur aux places disponibles là.

À mon avis, je ne crois pas, mais maintenant, voilà. Ce qu'il y a eu aussi comme problème très concret, très ponctuel, et qui est quand même en lien avec la surpopulation carcérale maintenant, c'est le fait qu'il y a eu toutes les fusillades, en tout cas les coups de feu, qui ont été, qui sont intervenus à Bruxelles.

Du coup, il faut reconnaître quand même que c'est quelque chose-là qui, pour le coup, c'est vraiment hyper insécurisant pour les Bruxellois, ce qui se passait à cette époque-là, et encore certainement en partie maintenant, même si on en parle moins, mais, ce qu'il y a c'est que du coup il y a eu une réaction du parquet de Bruxelles qui est de dire "maintenant, ça va être tolérance zéro pour tout, pour rétablir la sécurité à Bruxelles". Or, il y avait, ce qui normalement n'est pas censé être le cas, il y a eu des mandats d'arrêt délivrés par des juges d'instruction bruxellois qui étaient mis à exécution de la maison d'arrêt de Lantin parce qu'il y avait tellement plus de place ailleurs.

Donc, il faut voir la surpopulation carcérale dans l'ensemble des prisons de Belgique, évidemment, mais je veux dire qu'il y a eu aussi quand même ça aussi qui doit être pris en compte. Mais là, ça tient à une situation vraiment temporaire, ponctuelle, qui s'est passée sur Bruxelles et qui entraînait alors sans doute là une hausse de la surpopulation carcérale puisqu'il y avait plus de personnes arrêtées, plus de mandats d'arrêt et sans doute aussi des faits plus graves qui étaient commis.

Mais en fait, j'ai l'impression que dans les chiffres de la surpopulation, que ce soit les rapports Space One, Space Un, Space 2. En fait, j'ai l'impression qu'ils ne distinguent pas maison de peine et maison d'arrêt. En fait, j'ai l'impression que c'est évoqué de manière vraiment très générale. Et donc ils disent que les mandats, enfin les personnes placées sous mandat d'arrêt vraiment posent vraiment problème en termes de surpopulation carcérale. Mais en fait, c'est c'est très juste que vous dites, il faut vraiment faire la distinction entre la maison de peine et la maison d'arrêt.

Moi c'est comme cela que je l'envisage

C'était pas du tout comme ça que j'avais abordé dans mon travail, parce qu'étant donné que dans la littérature et dans les chiffres qu'on nous donne, , il y a pas de distinction, j'avais pas du tout envisagé les choses comme ça,

Mais c'est assez logique pour les établissements pénitentiaires, ça ne change rien. Ce qui compte, c'est qu'il y ait moins de gens en prison. Mais si on veut essayer de trouver une solution, en tout cas qu'on estime que les juges d'instruction ont une part de responsabilité, c'est peut-être moins vrai à partir du moment où on s'aperçoit que si la surpopulation a augmenté, ce n'est pas dû à une augmentation du nombre de mandats d'arrêt. Mais simplement à une augmentation du nombre de personnes qui doivent exécuter des courtes peines.

Est-ce que vous pensez que les faits deviennent de plus en plus graves au fil des années ? Est-ce que vous pensez que la société devient de plus en plus folle et que donc le parquet vous met de plus en plus de dossiers à l'instruction car les faits sont de plus en plus graves et donc forcément vous décernez peut-être plus de mandats d'arrêt à cause de ça ?

Moi non.

Ce n'est pas quelque chose que vous ?

Non moi je ne trouve pas. Tout le monde dit toujours

Alors maintenant, je ne vais plus, je suis très rarement en ville, donc j'avoue que je n'ai pas cette vision-là. Donc, en effet, quelqu'un qui est H24 en ville, etc., peut se sentir insécurisé, ou certaines zones de la ville que ça l'insécurise ou autre. Moi, je me base sur, 21 ans de traitement de dossiers pénaux liégeois, et où je constate quand même que le nombre de faits où la victime est vraiment une victime purement gratuite d'un acte, c'est quand même très rare.

Et donc il y a toujours quand même quelque chose de relationnel, etc. Il y a toujours quelque chose, dans les faits violents en tout cas, qui font que.

De l'analyse des dossiers que j'ai pu voir depuis 25 ans, je ne me dis pas que je ne vais pas aller me balader en rue parce que je risque d'être agressé. Je sais que ça peut arriver, mais pour moi c'est quand même relativement. Par contre, il y a deux choses qu'il faut dire au niveau des stupéfiants, je pense que là, ça prend de plus en plus d'ampleur, dont on ne prend même pas conscience, parce que les gains engrangés sont tels. C'est effrayant comme on peut gagner de l'argent, mais de manière très importante. Or, plus ces associations gagnent de l'argent, plus elles vont être dangereuses parce qu'elles sont susceptibles de corrompre toute une série de personnes.

Et donc c'est pour ça que ça met en danger la démocratie même d'un État. Et puis, par rapport à d'autres aspects, c'est que je trouve qu'il peut alors par contre être plus inquiétant, c'est que des personnes sont capables de déployer une très grande violence pour pas grand-chose en fait. Pour quelque chose qui aurait une valeur de quelques dizaines d'euros, je veux dire, il serait prêt à quasiment provoquer des coups de couteaux et la mort de quelqu'un. Donc c'est plus ça qui est, par contre, le plus inquiétant je dirais, c'est l'intensité de la violence par rapport au bénéfice qui peut en être retiré et là c'est interpellant.

Moi, j'ai plus de questions par rapport à la surpopulation carcérale. Je sais pas si vous voulez ajouter quelque chose par rapport à ce qu'on vient de dire, la détention préventive ou autre ?

Non, je pense qu'on a fait le tour.

Oui, moi aussi je pense. De toute façon, si je repense à quelque chose, je pourrais te le dire n'importe quand.

Ok, ça va?

Oui

Je vais couper